

LA CREATION ET LA GESTION DES CARRÉS CONFESIONNELS

Confrontée aux cultes, la commune se doit d'afficher une neutralité religieuse à l'égard des administrés de leur vivant mais aussi lorsque ces derniers expriment le souhait d'être inhumés dans un carré confessionnel. Depuis la loi du 14 novembre 1881 qui a «laïcisé les cimetières» (article L. 2213-7 du CGCT), aucune séparation ne doit être établie dans les cimetières en raison de la différence des cultes. Il s'ensuit que la création d'un cimetière ou l'agrandissement d'un cimetière confessionnel existant sont interdits (CE. ass., 17 juin 1938. *Veuve Derode, Lebon, p. 549*). Une telle interdiction s'expliquant par la nécessité de respecter la liberté des croyances et des convictions, en assurant la neutralité des lieux d'inhumation ouverts à tous, sans distinction de race ou de confession. Le maire, en tant que gestionnaire et autorité de police doit respecter ce principe. Ainsi, les articles L. 2213-7, L. 2213-9 et L. 2213-13 du CGCT interdisent au maire d'établir des distinctions en raison du culte ou des croyances des défunts. Le principe de neutralité des cimetières semble aujourd'hui fragilisé par certaines demandes religieuses. Il ne fait pas de doute que le refus de principe d'établir des carrés confessionnels crée des difficultés particulières aux musulmans et israélites, leurs religions leur imposant des emplacements distincts associés à des techniques d'inhumation spécifiques. Pour les satisfaire, les communes sont conduites, et même incitées par le ministère de l'intérieur, à créer des carrés confessionnels dans une situation

de relative insécurité juridique. Après avoir étudié la réponse juridiquement embarrassée des pouvoirs publics (1), il conviendra de proposer les solutions qui s'offrent aux maires (2). Force est de constater que dans ce domaine particulièrement sensible, seules des réponses pragmatiques et souples peuvent être apportées, ce qui ne doit pas surprendre quand il s'agit de concilier les principes généraux de la République avec les aspirations de certaines confessions. Enfin, nous traiterons de la gestion des cimetières privés confessionnels (3).

1. La réponse « embarrassée » des pouvoirs publics

*Les recommandations du ministère de
l'intérieur (circulaires de 1975 et de 1991)*

Depuis le milieu des années 70, des recommandations ont été formulées par le ministre de l'intérieur par voie de circulaire (n° 75.603. B0 min. Intérieur, n°12, dec 1975, p. 275). Pour prévenir tout contentieux notamment à l'aune du droit européen, la circulaire précise que les carrés confessionnels doivent prendre la forme de « regroupements de fait » et que la neutralité de l'ensemble du cimetière doit être préservée tant dans son aspect extérieur que par la possibilité laissée aux familles de toutes religions de s'y faire inhumer. La circulaire de 1991 (n° NOR/INT/91/00030/C, RM min. Intérieur, n°3, mars 1991, pp. 93 à 95) complète celle de 1975 en précisant que :

- l'inhumation ne doit résulter que de la manifestation expresse de la volonté du

SOMMAIRE de MAI 2007

DOSSIER DU MOIS : LA CREATION ET LA GESTION DES CARRÉS CONFESIONNELS

Page 1-3

FORUM/EN BREF

Page 4

JURISPRUDENCES

Page 5

QUESTIONS - REPONSES

Page 6-7

TEXTES OFFICIELS

Page 8

DOSSIER DU MOIS

défunt ou de la demande de la famille ou de toute personne habilitée à régler les funérailles ;

- l'inhumation dans les autres parties du cimetière doit toujours rester possible ;

- le carré confessionnel ne doit pas être séparé du reste du cimetière par une séparation matérielle de quelque nature que ce soit mais constituer simplement un espace réservé dont la disposition générale permet l'orientation des tombes dans une direction déterminée ;

- il n'appartient pas au maire, saisi d'une demande d'inhumation dans le carré confessionnel du cimetière communal, de vérifier auprès d'une autorité religieuse ou non la confession du défunt,

• La circulaire recommande aux maires d'accéder aux « demandes particulières des familles de confession musulmane en ce qui concerne les prescriptions religieuses ou coutumières relatives aux funérailles et à l'inhumation de leurs défunts sous réserve du respect de la réglementation en matière sanitaire et d'hygiène, Ainsi, la famille du défunt décide librement de la position du défunt et de l'emplacement d'une stèle sur la sépulture (...), sous la seule réserve que le parti pris ne soit pas choquant pour les autres familles et de nature à provoquer des troubles à l'ordre public ». Il ne serait pas admissible, que « la laïcité serve d'alibi aux autorités municipales pour refuser que des tombes soient orientées dans les cimetières » (commission Stasi) rapport remis le 11 dec. 2003, p. 65). De fait, le carré est seulement un espace réservé dont la disposition générale permet l'orientation des tombes dans une direction déterminée. Attention : l'ensemble des règles et prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité, notamment celles relatives à la conservation des corps et à leur mise en bière, doit être strictement respecté. L'inhumation directement en pleine terre et sans cercueil ne peut être acceptée.

Les incertitudes de l'état du droit

Le Conseil d'Etat a bien résumé les incertitudes du droit relatif aux carrés confessionnels en indiquant dans son rapport public 2004 (La Documentation française, p. 327) que « l'institution de carrés confessionnels dans les cimetières n'est pas possible en droit ». Toutefois, en pratique, les carrés confessionnels sont admis et même encouragés par les pouvoirs publics afin de répondre aux demandes des familles, de confession musulmane notamment de voir se créer dans les cimetières des lieux d'inhumation réservés à leurs membres. De son côté, le juge semble refuser l'existence de ces carrés confessionnels. Dans un jugement remarqué du 5 juillet 1993 du T.A. de Grenoble (Epx. Darmon, Lebon, p. 657), il précise que le maire ne peut refuser une autorisation d'inhumation dans le carré sur le fondement de l'avis de l'autorité religieuse. Or, la présence d'un carré implique logiquement que seules les personnes appartenant à cette communauté pourront y être inhumées. Il n'appartient évidemment pas au maire, saisi d'une demande d'inhumation dans le carré confessionnel, de vérifier, auprès d'une autorité, religieuse ou non, l'appartenance du défunt à une confession. L'interdiction de solliciter l'avis de l'autorité religieuse semble donc signifier que le carré n'existe pas juridiquement (sinon comment admettre l'inexistence d'un droit de regard de cette autorité?). Les maires doivent donc veiller au respect de la neutralité du cimetière mais leur marge de manoeuvre est mince et ils se trouvent bien souvent dans une situation de « relative insécurité juridique », relevée dans l'important rapport sénatorial de 2006 (« Sérénité des vivants et respect des défunts », Rapport, Sénat n° 372, mai 2006). On notera que la commission des lois du Sénat s'est prononcée pour un statu quo en estimant que les recommandations édictées dans les circulaires de 1975 et 1991 permettaient de régler cette question

tout en limitant les risques contentieux.

La commission Machelon sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics

Le ministre de l'intérieur a confié le 21 octobre 2005 à une commission présidée par le professeur de droit Jean-Pierre Machelon le soin de formuler des propositions afin d'améliorer les relations des cultes avec les pouvoirs publics. Dans son rapport remis le 20 septembre 2006, la commission Machelon a d'emblée, refusé plusieurs solutions :

- la délégation de la gestion d'un carré confessionnel à une autorité religieuse, qui priverait le maire de son pouvoir de police ;

- la séparation physique du carré.

Pour répondre à la demande de sécurité juridique des élus, la commission préconise de modifier le CGCT sur deux points. Nouvelle rédaction de l'article L. 2213-9 relatif à la police des cimetières : « Sont soumis au pouvoir de police du maire, le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort. Dans l'exercice de son pouvoir de police, le maire tient compte toutefois de la volonté exprimée par les personnes décédées en rapport avec leurs croyances ». Nouvelle rédaction de l'article L. 2223-13 du CGCT relatif aux concessions funéraires : « Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il est tenu compte à cet effet des convictions religieuses exprimées par les demandeurs ». En outre, la commission préconise, comme l'avait fait

DOSSIER DU MOIS

l'Association des maires de France dans son rapport de juin 2001, l'engagement d'une démarche prospective afin de répondre aux attentes formulées en matière d'aménagement d'espaces confessionnels. Enfin, afin d'éviter que les communes ayant aménagé des espaces confessionnels dans leurs cimetières ne soient submergées de demandes, il apparaît indispensable de renforcer la capacité des maires de vérifier la domiciliation des intéressés. A cet effet, la commission propose d'instaurer une exception au décret du 26 décembre 2000 afin de permettre aux maires d'exiger la présentation d'un certificat de domicile lors d'une demande d'inhumation dans un cimetière communal.

2. Les solutions pour une « neutralité aménagée »

Seul le maire détient la police des cimetières. Aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, les maires bénéficient de pouvoirs généraux de police des cimetières leur permettant de fixer l'emplacement affecté à chaque tombe, que ce soit en terrain commun ou en concession (CE, 21 janv. 1925, Vales, Lebon, p. 93)

Le maire ne doit pas motiver sa décision sur l'avis des autorités religieuses

Comme l'écrit Marie-Thérèse Viel : « Le respect de la neutralité n'est assuré que si le maire se contente d'accéder aux requêtes qui lui sont adressées, sans jamais accepter ou refuser une demande pour un motif religieux » (M.T Viel, Droit funéraire et gestion des cimetières, Berger-Levrault, 2e éd, 1999, p. 230). Dans l'arrêt précité du 5 juillet 1993, « Epoux Darmon », le T.A. de Grenoble a considéré que, pour refuser d'attribuer une concession dans le « carré juif » où les requérants la désiraient, le maire ne pouvait écarter leur demande, sans excéder ses pouvoirs, en se fondant exclusivement sur la circonstance que

des autorités religieuses déniaient l'appartenance de la personne décédée à la confession israélite. Autrement dit, une difficulté particulière se pose si une demande de concession dans le carré confessionnel est adressée au maire par une famille, alors que l'autorité religieuse s'y oppose, bien qu'elle n'en ait pas le droit. En effet, s'il est fondé sur l'avis de cette autorité, le refus de délivrance d'une concession est illégal. Il appartient alors au maire de rappeler à l'autorité religieuse que seul le maire détient la police des cimetières (CGCT, art. L. 2213-9), et par délégation du conseil municipal, le pouvoir de délivrer les concessions (CGCT, art L. 2222-22). Dans le cadre de ce régime particulier, le maire est appelé à prendre en considération l'intention précédemment exprimée par le défunt ou manifestée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, tendant à ce que l'inhumation s'opère dans un carré confessionnel déterminé (JOAN Q n° 6, 7 fev. 2000, p. 904).

Préserver la neutralité du cimetière

La création de carrés confessionnels est actuellement laissée à la libre appréciation du maire, au titre de son pouvoir de fixer l'endroit affecté à chaque tombe dans les cimetières. Les maires ont la possibilité de rassembler progressivement les sépultures de personnes de confession semblable. Simple faculté, il faut entendre que cette appréciation appartient en opportunité au maire et qu'aucune obligation ne semble pouvoir lui être imposée. Une limite substantielle s'impose toutefois à l'autorité municipale, celle de préserver la neutralité du cimetière, qu'il s'agisse de l'aspect extérieur des parties publiques ou de la possibilité pour les croyants de toutes religions de s'y faire inhumer. Autrement dit la liberté d'action laissée aux maires consiste à ne pas donner d'existence juridique aux carrés confessionnels. Il ne s'agit que de

regroupements de pur fait qui résultent du pouvoir du maire de déterminer l'emplacement des concessions.

3. La survivance des cimetières privés confessionnels

Si les communes sont obligées de créer des cimetières communaux, ce monopole n'exclut pas complètement l'existence de cimetières « privés » même s'il faut reconnaître leur caractère exceptionnel. Leur création et leur agrandissement sont certes proscrits mais des inhumations y sont encore possibles même si le premier arrêt du Conseil d'Etat était relatif à la légalité des cimetières privés antérieurs au décret de prairial an XII (1800) - (CE, 13 mai 1964, Dlle Eberstarck, Lebon, p. 288 ; AJDA 1964, p. 485). S'agissant d'un lieu privé, c'est en principe le préfet qui délivre l'autorisation d'inhumer, conformément aux dispositions de l'article R. 2213-32 du CGCT. L'autorité communale concernée est en principe officiellement informée par le préfet de toutes les inhumations qui y ont lieu. Pour les cimetières confessionnels israélites, le décret du 10 février 1806 déclare les articles 22 et 24 du décret du 23 prairial an XII non applicables aux personnes de confession israélite, et les autorise à conserver leurs cimetières privés existants, gérés par des associations cultuelles (Paris-Montrouge, Marseille, Lyon, Strasbourg, etc.). Si les cimetières juifs antérieurs à ce décret - qui sont des cimetières privés - ont été légalisés (CE, 13 mai 1964, Delle Eberstarck Lebon. p. 288, précité), il n'est plus possible d'en construire de nouveaux ou de les agrandir (c'est le cas, notamment, du désormais célèbre cimetière de Carpentras). Le propriétaire du cimetière détermine qui a droit à l'inhumation, mais seul le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation d'inhumer.

LE COURRIER DES MAIRES, octobre 2006, p 16

FORUM

LIEURAN LES BEZIERS

26 Mai

Fête du vin et de la vigne organisée par la commune.

Toute la journée animation
(présentation et dégustation de vins,
charcuterie, coquillage)

Concours de pétanque et lâcher de truites.

Danses sévillanes
Bodéga et bal le soir

Renseignements au 04-67-36-10-35
auprès de M. SAYSSET Georges

OLONZAC (Herault)

17 Mai

Vide grenier organisé par l'ASOM RUGBY XV. Inscriptions et renseignements au 04-68-91-30-29 ou au 04-68-78-17-72

27 Mai

Tournoi de rugby organisé par l'école de rugby.

Renseignements au 04-68-91-22-19

Renseignements au 04-68-91-21-08
auprès de M. le Maire,
M. Marcouire Gérard.

EN BREF

CONSEILS PRATIQUES

Délégation à un conseiller municipal pour la célébration d'un mariage

délégation à Monsieur ... conseiller municipal pour une durée de ... ;

L'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales précise que le maire est seul chargé de l'administration mais peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal. La délégation doit être consentie de façon préférentielle aux adjoints.

La célébration d'un mariage par un conseiller municipal exige en la forme un arrêté du maire.

ARRETE

Article 1: M. ... assurera en nos lieu et place, les fonctions d'officier de l'état civil.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. ... à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service de l'état civil. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article premier ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3 : Cette délégation est consentie pour une durée de

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à M. le préfet ainsi qu'une expédition à M. le procureur de la République.

MODELE D'ARRÊTÉ

Le maire de la commune de ...

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-18 ;

Vu le 2° alinéa du chapitre I du titre 1er de l'instruction générale relative à l'état civil du 21 septembre 1955 modifiée ;

Considérant que le maire et les adjoints sont tous titulaires d'une délégation ou empêchés ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état civil, il est nécessaire de prévoir une

Fait à ... le...

Signature du maire

**LA VIE COMMUNALE ET
DÉPARTEMENTALE n° 941, Avril 2007,
p 106**

JURISPRUDENCES

ASSOCIATIONS

Horaire d'utilisation d'une salle communale ...

Dès lors que le principe d'égalité de traitement est respecté, ces horaires, qui ne confèrent aucun droit acquis, peuvent être modifiés en fonction des nécessités de l'administration des propriétés communales

Considérant (...) qu'aux termes de l'article L. 2143-3 du code général des collectivités locales L. 2144-3, dans sa rédaction applicable en l'espèce à la date des décisions litigieuses : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ».

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commune de Caraman s'est trouvée dans l'obligation, pour construire une nouvelle école maternelle, de détruire un bâtiment utilisé par une association, et de procéder, en conséquence, à une nouvelle répartition des horaires d'utilisation de la seule salle de danse désormais existante sur la commune, située dans la Maison des associations de la commune que la décision du maire, relative à la mise à disposition de quatre associations de cette salle de danse communale, selon des horaires hebdomadaires, est fondée sur des critères tirés des nécessités de l'administration des propriétés

communales et respecte le principe d'égalité de traitement des associations qui, eu égard à leur objet, ont la même vocation à l'utilisation de ce local ;

Considérant que cette décision ne révèle aucune discrimination entre leurs utilisateurs potentiels que l'Association Groupe Danse de Caraman n'avait aucun droit acquis au maintien des anciens horaires d'utilisation de la salle de danse qu'ainsi, la décision attaquée n'est entachée ni d'erreur de droit, ni d'erreur manifeste d'appréciation, ni de détournement de pouvoir (...)

**CAA de Bordeaux 19/12/06
n° 04BX01469 PARTENAIRES n° 97,
mars 2007, p 2**

ADMINISTRATION

Servitude de tour d'échelle

Le droit d'échelle s'applique selon des critères strictement définis et se limite, en l'état actuel de la jurisprudence, aux réparations sur des constructions existantes

Le droit d'échelle est une servitude qui peut être établie par voie amiable, conventionnelle ou par autorisation judiciaire en cas de désaccord. Elle consiste dans le droit, pour le voisin d'une propriété située en limite séparative très proche, de disposer d'un accès temporaire à cette dernière, pour effectuer les travaux nécessaires à la conservation de sa propre propriété. Cette servitude, plus couramment nommée de « tour d'échelle », est d'origine jurisprudentielle.

• La délivrance d'un permis de construire d'un bâtiment en limite séparative, s'il peut rendre nécessaire l'usage de cette pratique, ne dispense pas du respect des conditions d'institution de ce droit résultant des règles du droit civil.

• La jurisprudence a dégagé certains critères jurisprudentiels pour les modes d'établissement de cette servitude : les travaux doivent avoir un caractère indispensable et permettre le maintien en bon état de conservation d'une construction existante ; l'accès chez le voisin suppose que toute tentative pour effectuer les travaux de chez soi, même au prix d'une dépense supplémentaire, se soit révélée impossible ; les modalités de passage, la marge d'empiètement et le temps d'intervention doivent être aussi restreints que possible, le juge pouvant en définir les limites ; le propriétaire voisin est en droit d'obtenir des dédommagements au titre des détériorations éventuelles et des troubles de jouissance inhérents au chantier.

• Cependant, il importe de souligner que la jurisprudence, d'interprétation stricte, considérant la servitude comme un droit portant atteinte à la propriété, paraît la réserver aux seules réparations sur des constructions existantes et refuser de l'appliquer pour l'édification de constructions nouvelles.

**JOAN 09/01/07 QE n° 75162
PARTENAIRES n° 96, février 2007, p 3.**

QUESTIONS - RÉPONSES

MARCHES - CONTRATS

Candidature de la direction départementale de l'équipement à un marché de maîtrise d'œuvre

L'article 1er de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier prévoit que « les services déconcentrés et les services à compétence nationale de l'Etat peuvent, dans les conditions prévues par le code des marchés publics, concourir par leur appui technique aux projets de développement économique, social et culturel des collectivités territoriales et des établissements publics ». De même, par son avis du 8 novembre 2000 « société Jean-Louis Bernard consultant » le conseil d'Etat a considéré que « aucun texte ni aucun principe n'interdit, en raison de sa nature, à une personne publique, de se porter candidate à l'attribution d'un marché public ou d'un contrat de délégation de service public. Aussi la personne qui envisage de conclure un contrat dont la passation est soumise à des obligations de publicité et de mise en concurrence, ne peut-elle refuser par principe d'admettre à concourir une personne publique ». Ainsi, les services de l'Etat peuvent librement se porter candidat à l'attribution d'un marché public sous réserve que le prix proposé soit déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat, que ce service n'ait pas bénéficié, pour déterminer le prix qu'il a proposé, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public et enfin qu'il puisse, si nécessaire en justifier par ses documents comptables ou tout autre moyen d'information approprié. Dans ces conditions, le contrôle par

l'acheteur du respect des conditions liées à l'établissement du prix devra être assuré, notamment au travers de la procédure décrite à l'article 55 du code des marchés publics relatif aux offres anormalement basses. Si l'offre de prix émanant d'un service de l'Etat semble ne pas correspondre à la réalité économique, la commission d'appel d'offres de la collectivité territoriale devra demander par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifiera que le prix proposé a bien été établi conformément aux prescriptions précitées.

**LE MONITEUR DU 09 JUIN 2006, p 476.
RÉPONSE MINISTÉRIELLE DU 11 MAI 2006. MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE. QN N° 21112 du 05/01/2006 - R JO SENAT DU 11/05/2006**

Suite négociée d'une procédure initiale rendue infructueuse

L'article 35-I-1° du code prévoit que, dans le cadre d'une procédure négociée engagée suite à un appel d'offres ou un dialogue compétitif infructueux « le pouvoir adjudicateur est dispensé de procéder à une nouvelle mesure de publicité s'il ne fait participer à la négociation que le ou les candidats qui, lors de la procédure antérieure, ont soumis des offres respectant les exigences relatives aux délais et modalités formelles de présentation des offres ». Cette disposition est directement issue des dispositions de l'article 30 de la directive 2004/18/

CE qui dispose en son 1.a que : « Les pouvoirs adjudicateurs peuvent ne pas publier un avis de marché s'ils incluent dans la procédure négociée tous les soumissionnaires et les seuls soumissionnaires qui satisfont aux critères visés aux articles 45 à 52 et qui, lors de la procédure ouverte ou restreinte ou du dialogue compétitif antérieur, ont soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation ». Le fait pour la directive d'employer le pluriel pour désigner les soumissionnaires n'a pas pour effet d'exclure le cas, qu'a volontairement prévu le code des marchés publics pour éviter toute ambiguïté, de pouvoir appliquer ces dispositions même dans l'hypothèse où il ne reste qu'un seul candidat ayant soumis une offre conforme aux exigences formelles de la procédure de passation. En revanche, ce que la directive impose, c'est d'y faire participer « tous les soumissionnaires et les seuls soumissionnaires ». Cette formulation recouvre deux hypothèses. En premier lieu, il n'est pas possible pour le pouvoir adjudicateur de limiter la négociation à certains des candidats ayant remis une offre conforme aux exigences formelles de la consultation. En second lieu, le pouvoir adjudicateur ne peut sans faire une nouvelle publicité, associer à la négociation des opérateurs économiques qui n'auraient pas participé à la procédure initiale infructueuse.

**LE MONITEUR DU 20 AVRIL 2007, p 17.
RÉPONSE MINISTÉRIELLE du 08 mars 2007. MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Question Sénat du 09/11/2006 -
Réponse Sénat du 08/03/2007**

QUESTIONS - RÉPONSES

URBANISME

(Permis de construire - construction - irrégularités - recours)

Dans l'hypothèse où le maire ne juge pas utile d'exercer les poursuites lorsqu'une infraction à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme est constituée, un riverain peut saisir le préfet afin que celui-ci se substitue au maire dans le cadre de son pouvoir hiérarchique. Dans le cas où il existe une décision administrative préalable de refus de faire constater l'infraction, la personne intéressée peut alors saisir le tribunal administratif d'une requête dirigée contre cette décision, assortie d'une injonction faite au maire ou au préfet, à titre de mesure d'exécution, de faire dresser procès-verbal et d'en transmettre copie au procureur de la République. Cette requête peut être assortie d'une requête en référé-suspension. Le particulier peut également saisir l'autorité judiciaire, par dépôt de plainte directement auprès du procureur de la République, ou auprès de la brigade de gendarmerie ou du commissariat ou bureau de police proche de son domicile, qui appréciera la suite à lui donner. La plainte avec constitution de partie civile au procès pénal devant le juge d'instruction compétent a pour effet de mettre l'action publique en mouvement, notamment par l'engagement des poursuites, sauf ordonnance de refus d'informer si les faits rapportés ne peuvent légalement comporter une poursuite ou s'ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Enfin, dans l'hypothèse où le particulier estime subir un préjudice direct et personnel

découlant des faits en cause, il peut prendre l'initiative d'une procédure en soumettant ses prétentions au juge civil. Cette requête peut être assortie d'une requête en référé.

JO DU 27 MARS 2007, p 3205

(Maires - pouvoirs de police - épaves)

L'honorable parlementaire souligne les difficultés auxquelles sont confrontés les maires pour faire enlever les véhicules épaves stationnés sur la voie publique. Il s'interroge sur les modalités de prise en charge financière des frais de mise en fourrière lorsque le propriétaire ne peut être identifié ou s'il est défaillant ainsi que sur le fondement sur lequel des conventions peuvent être conclues avec les professionnels chargés de l'enlèvement de ces épaves. Les dispositions du code de la route relatives à la mise en fourrière des véhicules ne trouvent à s'appliquer qu'aux véhicules, et principalement aux véhicules terrestres à moteur définis par l'article L. 110-1 de ce code comme « tout véhicule terrestre pourvu d'un moteur de propulsion (...) et circulant sur route par ses moyens propres ». L'article 87 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure a modifié l'article L. 325-1 du code de la route et étendu les cas de mise en fourrière « à la demande et sous la responsabilité du maire » aux « véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiates à la suite de dégradations ou de vols

». Le maire, s'il souhaite assurer un enlèvement rapide de ces véhicules, peut créer sur le fondement des articles R. 325-20 et R. 325-21 du même code un service public local de fourrière. Il lui appartient alors d'indemniser les professionnels auxquels il fait appel lorsque les propriétaires de ces véhicules sont défaillants. Pour autant, ces dispositions, qui concernent toujours des véhicules en état de fonctionnement, ne trouvent pas à s'appliquer à des épaves. En l'absence de définition juridique, l'épave se distingue du véhicule par le fait qu'elle est privée de tous les éléments lui permettant de circuler par ses moyens propres, qu'elle n'est pas identifiable et qu'elle est insusceptible de toute réparation. L'épave ainsi définie constitue un bien meuble abandonné et donc un déchet au sens des articles L. 541-1 à L. 541-8 du code de l'environnement. En application de ce même code, il appartient au maire de faire procéder à l'enlèvement des déchets, y compris lorsqu'ils sont d'origine automobile. Le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à l'élimination des véhicules hors d'usage est venu préciser le régime applicable au traitement de tels déchets, qui incombe en ce qui concerne les voitures particulières et les camionnettes à des professionnels démolisseurs ou broyeurs agréés par le préfet du département. Le maire peut, sur le fondement de ces dispositions, passer des conventions avec ces professionnels afin qu'ils procèdent, sur sa demande, à l'enlèvement et au traitement des déchets automobiles sur le ressort de sa commune,

JO AN DU 10 AVRIL 2007, p 3591

TEXTES OFFICIELS

CULTURE

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

JO DU 31 MARS 2007, p 6046

FINANCES

Circulaire du 28 mars 2007 relative à la répartition au titre de 2007 de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)

Ministère délégué aux collectivités territoriales. NOR : MCTB0700039C. LE MONITEUR du 06 avril 2007, p 3

Circulaire du 1er mars 2007 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des communes pour 2007.

Ministère délégué aux collectivités territoriales. NOR: MCTB0700028C. LE MONITEUR du 06 avril 2007, p 2

Circulaire relative aux indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux.

Préfecture de l'Hérault, lettre du 12 mars 2007

URBANISME

Décret n° 2007-452 du 25 mars 2007 relatif aux secteurs sauvegardés et modifiant le code de l'urbanisme.

JO du 28 mars 2007, p 5785

LOGEMENTS

Décret n° 2007-361 du 19 mars 2007 relatif à l'inventaire annuel des logements locatifs sociaux, pris en application de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales.

JO DU 21 MARS 2007, p 5145

JUSTICE

Décret n° 2007-451 du 25 mars 2007 modifiant le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 06 août 2004.

JO DU 28 MARS 2007, p 5782

Circulaire n° NOR/INT/A/07/00028/C relative à l'élection du Président de la République - Exercice du droit de vote par procuration.

Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, lettre du 05 mars 2007.

Loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

JO DU 07 MARS 2007, p 4297

COLLECTIVITES LOCALES

Loi n° 2007-298 du 05 mars 2007 autorisant l'approbation du protocole n° 2 à la convention - cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale.

JO DU 07 MARS 2007, p 4322

Directeur de la publication :

M. Jacques MUSCAT

Rédaction :

**MM. Didier ABBAL,
Philippe BONNAUD,
Nicolas SENES.**

Conception-réalisation :

Mlle Zohra MOKRANI

Edition :

CFMEL

**Maison des Élus - Mas d'Alco
1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex**

Tél. 04 67 67 60 06

Fax. 04 67 67 75 16

Mail. cfmel@cfmel.fr

www.cfmel.fr